

PROSPECTUS

relatif à l'émission d'actions de

CONFLUENCE CAPITAL

Société d'Investissement à Capital Variable – Fonds d'Investissement Spécialisé

R.C.S. Luxembourg B 213088

Luxembourg

DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

Page

1.	GESTION ET ADMINISTRATION	3
2.	DÉFINITIONS	4
3.	STRUCTURE	7
4.	OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	9
5.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	9
6.	UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE	10
8.	RISQUES LIÉS A L'INVESTISSEMENT DANS LA SOCIÉTÉ	12
13.	CONSEILLER EN INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ	16
14.	DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR	16
15.	AGENT ADMINISTRATIF ET DOMICILIATAIRE / AGENT TENEUR DE REGISTRE	16
16.	ACTIONS	17
17.	ÉMISSION D' ACTIONS	17
18.	RACHAT D' ACTIONS	19
19.	CONVERSION DES ACTIONS	21
20.	DÉTERMINATION DE LA VNI PAR ACTION	22
21.	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	25
22.	FRAIS ET DÉPENSES	25
23.	ASSEMBLÉES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES	27
24.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ	27
25.	LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES	28
26.	FUSION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES	29
27.	DIVISION DE COMPARTIMENTS	29
28.	PRÉVENTION DES PRATIQUES DE « MARKET TIMING » ET DE « FREQUENT TRADING »	29
29.	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT	30
30.	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	31
31.	FISCALITÉ	33
32.	PROCEDURE DE CONFLIT D' INTERET	36
33.	DOCUMENTS DISPONIBLES	36
	ANNEXE I - COMPARTIMENT « EUROPEAN FUND »	37

1. GESTION ET ADMINISTRATION

- | | |
|--|---|
| 1. Siège social | 12 Rue Eugène Ruppert,
L-2453 Luxembourg |
| 2. Conseil d'Administration | (i) M. Guy KNEPPER, Administrateur indépendant ;
Président du Conseil d'Administration ;
(ii) M. Bernard RASCLE, Administrateur de sociétés ;
Administrateur indépendant, et
(iii) M. Serge MATHIEU, Administrateur et Président
de sociétés ; Administrateur. |
| 3. Gestionnaire en investissement | ACA – ASSET MANAGEMENT COMPANY &
ASSOCIES
241 Boulevard Saint-Germain
F-75007 Paris |
| 4. Conseiller en investissement | AMPERE SA
38, Rangwee
L-2412 Luxembourg |
| 5. Dépositaire et agent payeur | Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.
12 Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg |
| 6. Agent administratif et domiciliataire | Degroof Petrecam Asset Services S.A.
12 Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg |
| 7. Agent teneur de registre | Degroof Petrecam Asset Services S.A.
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg |
| 8. Réviseur d'entreprises agréé | DELOITTE Audit S.à r.l.
20 Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg |

Des exemplaires de ce prospectus, ainsi que toute information y afférente, peuvent être obtenus au siège social de la Société, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

2. DÉFINITIONS

« Action »	une action de la Société, sans mention de valeur nominale
« Administrateurs »	les administrateurs de la Société
« Agent Administratif »	Degroof Petrecom Asset Services S.A., Luxembourg Branch, agissant en qualité d'agent administratif et de domiciliataire de la Société
« Agent Teneur de Registre »	Degroof Petrecom Asset Services S.A., Luxembourg Branch, agissant en sa qualité d'agent teneur de registre de la Société
« Annexe »	une annexe au présent Prospectus, contenant les informations relatives à un Compartiment considéré
« Classe »	une classe d'Actions, ayant une devise de référence spécifique, une structure de frais spécifique, une politique de distribution de dividendes spécifique ou d'autres spécificités
« Circulaire 02/77 »	la circulaire 02/77 de la CSSF concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif.
« Compartiment »	un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs au sein de la Société, ayant sa propre valeur d'actif net et représenté par une catégorie spécifique d'Actions
« Conseil d'Administration »	le Conseil d'Administration de la Société
« Conseiller »	AMPERE SA, agissant en qualité de conseiller en investissement de la Société
« CSSF »	la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg
« Dépositaire »	Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., Luxembourg Branch, agissant en qualité de dépositaire et d'agent payeur de la Société
« Directive AIFM »	Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
« EUR »	la devise légale de l'Union Monétaire Européenne, c'est-à-dire l'Euro
« FATCA »	"Foreign Account Tax Compliance Act"

« FIA »	fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive AIFM
« FIS »	fonds d'investissement spécialisé au sens de la Loi FIS
« Gestionnaire »	ACA – ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIES, agissant en qualité de Gestionnaire en investissement
« Investisseur Averti »	est considéré comme Investisseur Averti au sens de l'article 2 de la Loi FIS : (a) tout investisseur institutionnel au sens du droit luxembourgeois et des réglementations applicables au Grand-Duché de Luxembourg ; (b) et investisseur professionnel, au sens du droit luxembourgeois et des réglementations applicables au Grand-Duché de Luxembourg, tel un investisseur mentionné dans la liste figurant à l'annexe II de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (telle que modifiée) ; (c) ainsi que tout autre investisseur qui (i) a déclaré par écrit son adhésion au statut d'Investisseur Averti et qui (ii) investit un minimum de 125.000 euros dans la Société, ou bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans la Société
« Jour d'Émission »	chaque jour auquel les souscriptions aux Actions sont admises et défini, pour chaque Compartiment et le cas échéant chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré
« Jour d'Évaluation »	chaque jour auquel la VNI par Action de chaque Compartiment et, le cas échéant, de chaque Classe est déterminée par l'Agent d'Administration, et défini, pour chaque Compartiment et le cas échéant chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré
« Jour de Rachat »	chaque jour auquel les Actions sont susceptibles d'être rachetées, et défini, pour chaque Compartiment et le cas échéant chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré
« Jour Ouvrable »	chaque jour où les banques sont ouvertes, pendant toute la journée, au Grand-Duché de Luxembourg
« Loi AIFM »	la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds alternatifs
« Loi FIS »	la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisé, telle que modifiée
« OCDE »	l'Organisation de coopération et de développement économiques

« OPC »	un organisme de placement collectif dans lequel la Société est autorisée à investir en application du droit luxembourgeois et des réglementations applicables au Grand-Duché de Luxembourg
« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive européenne 2009/65/CE
« Opération de financement sur titres »	(i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat ; (iv) opération de prêt avec appel de marge telle que définie par le règlement SFTR
« Période de Souscription Initiale »	la période pendant laquelle les Actions peuvent être initialement souscrites, et définie pour chaque Compartiment et, éventuellement, pour chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré
« Prix de Souscription Initial par Action »	le prix auquel chaque Action pourra être souscrite pendant la Période de Souscription Initiale, et défini pour chaque Compartiment et, éventuellement, pour chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré
« Prix de Souscription par Action »	le prix auquel chaque Action pourra être souscrite après la Période de Souscription Initiale
« Prospectus »	le présent document
« RESA »	le «Recueil électronique des Sociétés et Associations »
« Ressortissant des États-Unis d'Amérique »	tout citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, toute société, tout « <i>Partnership</i> » ou toute autre entité créée aux États-Unis d'Amérique ou sous la législation des États-Unis d'Amérique, ou toute personne définie comme une « <i>United States Person</i> » par la « <i>Regulation</i> » de l' « <i>United States Securities Act</i> » de 1933 et dans ses amendements subséquents, ou dans toute autre réglementation ou loi qui serait mise en application aux États-Unis d'Amérique et qui remplacerait ultérieurement la « <i>Regulation</i> » de l' « <i>United States Securities Act</i> » de 1933
« SFTR »	règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
« Société »	CONFLUENCE CAPITAL
« Statuts »	les statuts de la Société
« TRS »	swap sur rendement total, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la

performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et d'honoraires, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence

« **VNI par Action** » la valeur d'une Action, déterminée conformément aux dispositions de la Section 16 du Prospectus

Les termes ci-dessus qui sont au singulier incluront, lorsque le contexte le permet, leur pluriel et vice-versa.

3. STRUCTURE

CONFLUENCE CAPITAL propose des actions sur la base des informations reprises dans ce Prospectus et dans les documents auxquels il y est fait référence. Une version modifiée ou mise à jour du Prospectus sera mise à disposition, le cas échéant, pour communiquer tout changement important apporté aux informations contenues dans ce Prospectus.

La Société est une société anonyme constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et d'un FIS.

La Société constitue un FIS de droit luxembourgeois soumis à la partie II de la loi du 13 février 2007 relative aux FIS (la « Loi FIS ») telle que modifiée de temps en temps et qualifiée comme Fonds d'Investissement Alternatifs conformément à l'article 1(39) de la Loi du 12 juillet 2013 sur les Gestionnaires de Fonds d'Investissement Alternatifs et la Société est gérée de manière interne. Conformément à l'article 3 (3) de la Loi AIFM, la Société s'est enregistrée auprès de la CSSF afin de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3 (2) point a) de la Loi AIFM. Par conséquent, elle est soumise uniquement à une obligation d'information détaillée à l'article 3 (3) de la Loi AIFM.

La Société a été constituée en tant que FIS à compartiments multiples, conformément à l'article 71 de la Loi FIS. Un portefeuille d'actifs distinct est géré pour chaque Compartiment et investi conformément à l'objectif d'investissement dudit Compartiment. La Société est donc un fonds multi-compartiments, permettant aux investisseurs de choisir un ou plusieurs objectif(s) d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiment(s).

Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des Actions de Classes différentes, dotées de caractéristiques spécifiques déterminées par lui. Les caractéristiques particulières de ces Classes d'Actions sont plus amplement détaillées pour chaque Compartiment en Annexe du Prospectus.

Le Fonds se réserve la possibilité d'introduire ultérieurement au sein des Compartiments des Classes d'Actions additionnelles ayant des caractéristiques différentes, auquel cas le Prospectus sera mis à jour.

À la date à laquelle ce Prospectus est publié, la Société propose de souscrire à des Actions au sein d'un Compartiment, à savoir le Compartiment CONFLUENCE CAPITAL - EUROPEAN FUND.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment créer des Compartiments supplémentaires dont les caractéristiques pourront différer de celles des Compartiments existants sous réserve de l'approbation de la CSSF. Le Prospectus sera mis à jour en conséquence lors de la création de nouveaux Compartiments.

Conformément aux exigences de la Loi FIS, les Actions de la Société sont réservées aux Investisseurs Avertis.

Le Conseil d'Administration a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans ce Prospectus sont exactes et complètes, et qu'il n'existe aucun autre fait dont l'omission serait susceptible de fausser les déclarations figurant dans le Prospectus.

Aucune personne physique ou morale, autre que celles dont les noms sont indiqués dans ce Prospectus ou dans les documents auxquels il y est fait référence, n'est habilitée à donner des informations ou des garanties, expresses ou implicites.

La diffusion de ce Prospectus ainsi que l'offre d'Actions peuvent être limitées dans certains pays ou territoires. Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale, ou dans laquelle la personne à l'origine d'une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée, ou dans laquelle la personne à laquelle une telle offre ou sollicitation s'adresse ne serait pas légalement habilitée à la recevoir. Il incombe à toute personne en possession de ce Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire à des Actions de s'informer sur toutes les législations et réglementations applicables dans les juridictions concernées.

La distribution de ce Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné du dernier rapport annuel en date de la Société, considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus.

L'enregistrement de la Société en tant que FIS ne nécessite pas qu'une autorité luxembourgeoise valide ou invalide l'exactitude ou la véracité du Prospectus ou les actifs détenus par la Société. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

La Société, constituée le 28 Février 2017 pour une durée illimitée et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 213088, est régie par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la Loi FIS.

Les statuts de la Société ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et ont été publiés le 8 Mars 2017 au RESA.

Le capital de la Société sera à tout moment égal à la valeur totale des actifs nets de tous les Compartiments.

États-Unis – Les Actions n'ont pas été immatriculées aux termes de l'« *United States Securities Act* » de 1933, tel que modifié, et la Société n'a pas été enregistrée selon l'« *Investment Company Act* » de 1940, tel que modifié. Il s'ensuit que les Actions de la Société ne peuvent être offertes au public ou vendues aux États-Unis ou dans l'un des territoires soumis à leur juridiction, pas plus qu'elles ne peuvent être offertes à ou achetées par des R ressortissants des États-Unis d'Amérique. Chaque souscripteur pourra avoir à déclarer qu'il n'est pas un R ressortissant des États-Unis d'Amérique ni ne souscrit à des Actions au nom d'un quelconque R ressortissant des États-Unis d'Amérique.

Bien que les Actions soient librement transférables, les Statuts donnent pouvoir au Conseil d'Administration d'imposer les restrictions qui lui sembleront nécessaires :

- (i) pour garantir qu'aucune Action de la Société n'est acquise ou détenue par un R ressortissant des États-Unis d'Amérique ou par quiconque se trouverait en contravention avec la loi ou la réglementation de tout État ou autorité gouvernementale ;
- (ii) s'il peut résulter d'une acquisition ou d'une détention des Actions que la Société deviendrait taxable dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ou serait soumise à des désavantages fiscaux, amendes ou pénalités qu'elle n'aurait pas dû supporter en d'autres circonstances ;
- (iii) ou si une acquisition ou une détention des Actions peut être préjudiciable pour la Société

ou ses actionnaires existants de toute autre façon.

Conformément à ces pouvoirs, la Société pourra procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par ces personnes et restreindre l'exercice des droits attachés à ces Actions, selon les termes et conditions stipulés dans les Statuts.

La devise de référence de la Société est l'EUR.

Il incombe aux investisseurs d'obtenir les informations et conseils pertinents concernant les exigences légales, les éventuelles conséquences fiscales, les restrictions de change ou les exigences en matière de contrôle des changes qu'ils pourraient rencontrer aux termes des législations en vigueur dans les pays dont ils sont citoyens, résidents ou résidents fiscaux et qui sont susceptibles de s'appliquer à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou à la cession des Actions de la Société.

4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs de toute nature dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

Les objectifs et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

La gestion de l'investissement pour chaque Compartiment est confiée au Gestionnaire.

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la Société relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Sur la base des objectifs d'investissement de la Société, la Société a décidé que les risques de durabilité ne sont pas pertinents aux fins de l'évaluation requise en vertu de l'article 6(1) du Règlement, et, conformément à l'article 7(2) du Règlement, la Société confirme qu'elle ne tient pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, parce que la Société n'a mis en lumière aucun risque important concernant les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance par rapport à la politique d'investissement de la Société à l'heure actuelle.

Les investissements sous-jacents à la Société ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Sauf dérogation mentionnée dans chaque Compartiment à l'Annexe spécifique à chaque Compartiment, la Société respectera les restrictions d'investissement suivantes pour chaque Compartiment.

Un FIS ne peut, en principe, pas investir plus de 30% de ses actifs ou de ses engagements de souscrire dans des titres de même nature émis par un même émetteur. Cette restriction n'est pas applicable:

- aux investissements dans des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial;
- aux investissements dans des OPC cibles qui sont soumis à des exigences de répartition des risques au moins comparables à celles qui sont prévues pour les FIS. Pour les besoins de l'application de la présente restriction, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les ventes à découvert ne peuvent, en principe, avoir pour conséquence que le FIS détienne une position à découvert sur des titres de même nature émis par un même émetteur qui représentent plus de 30% de ses actifs.

Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, le FIS doit assurer, par une diversification appropriée des actifs sous-jacents, une répartition des risques comparable. Dans le même objectif, le risque de contrepartie dans une opération de gré à gré doit, le cas échéant, être limité en fonction de la qualité et la qualification de la contrepartie.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux restrictions d'investissement susmentionnées et y déroger pendant une période maximale de six (6) mois suivant la date de lancement des Compartiments.

6. UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016-1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (le « Règlement sur les Indices »). Conformément aux dispositions du règlement sur l'indice de référence, l'indice de référence suivant est utilisé pour calculer les commissions de performance :

Compartiment	Benchmark	Administrateur	Enregistré dans le Registre de AEMF [Oui/Non]
European Fund	Stoxx 600 (Ticker Bloomberg SXXP)	STOXX Limited	Oui

A chaque nouvelle inscription d'un administrateur d'indices dans le registre de l'AEMF, le Prospectus sera modifié en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article 28-2 du Règlement sur les indices de référence, la Société a produit et maintient un plan robuste détaillant les actions à entreprendre en cas de changement matériel d'un indice de référence ou lorsqu'un indice cesse d'être fourni. Le plan est disponible sans frais sur demande au siège social de la société de gestion.

7. UTILISATION DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE

La Société peut utiliser des opérations de financement sur titres ("*OFTs*") comme décrit ci-dessous et des instruments dérivés relatifs à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire entre autres, à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, de gestion de la durée ou autre gestion des risques du portefeuille, comme décrit ci-après.

Ce faisant, la Société doit se conformer aux restrictions applicables et, en particulier, aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*AEMF-ESMA*) concernant les fonds cotés (« *ETFs* ») et autres questions liées aux OPCVM tel que décrit dans la Circulaire CSSF 14/592 ainsi qu'au Règlement Européen 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation du 25 Novembre 2015 ("*SFTR*").

1. Opération de prêt et d'emprunt de titres

Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres dès lors qu'il prête ou emprunte des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt ou d'emprunt organisé par un système reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opération.

Dans le cadre de ces opérations de prêt, le Compartiment doit recevoir une garantie dont la valeur est au moins égale, pendant toute la durée du prêt, à 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de (i) liquidités, (ii) de titres émis ou garantis par les états membres de l'OCDE ou par les collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire spécifiques, (iv) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important et (vi) d'actions ou de parts émises par des OPC investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous.

Aucun des Compartiments ne peut faire usage des titres qu'il a empruntés à moins que ceux-ci ne soient couverts par des instruments financiers suffisants qui lui permettent de restituer les titres empruntés à la fin de la transaction.

Chaque Compartiment ne peut emprunter des titres que dans les circonstances suivantes :

- pendant une période où les titres ont été expédiés aux fins de réenregistrement ; ou
- lorsque les titres ont été prêtés et non restitués au moment requis ; ou
- pour éviter un échec de transaction dans le cas où la Banque Dépositaire manquerait à son obligation de livraison.

2. Les opérations à réméré et opérations de mise en pension

Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations à réméré ou des opérations de mise en pension.

Les opérations à réméré consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter les titres vendus à l'acquéreur à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. La mise en pension consiste, quant à elle, en des opérations au terme desquelles le cédant a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire a soit le droit soit l'obligation de restituer le bien mis en pension. Chaque Compartiment peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations susvisées. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

1. Règles destinées à assurer la bonne fin de ces opérations:

Aucun Compartiment ne peut intervenir dans des opérations à r m r  ou des op rations de mise en pension que si les contreparties dans ces op rations sont des professionnels de premier ordre sp cialis s dans ce type d'op rations sujets   des r gles de surveillance prudentielle consid r es comme  quivalentes   celles pr vues par le droit communautaire.

2. Conditions et limites de ces op rations:

Pendant la dur e de la vie d'un contrat d'achat   r m r , le Compartiment ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exerc  ou que le d lai de rachat n'ait expir , sauf lorsque le Compartiment a d'autres moyens de couverture. Lorsque le Compartiment est ouvert au rachat, il doit veiller   maintenir l'importance des op rations susvis es   un niveau tel qu'il lui est   tout instant possible de faire face   son obligation de rachat. Les m mes conditions s'appliquent au contrat de mise en pension sur base d'une convention d'achat et de revente ferme o  le Compartiment agit en tant qu'acheteur (cessionnaire).

Si le Compartiment intervient en tant que vendeur (c dant) dans une op ration de mise en pension, le Compartiment ne peut pendant toute la dur e de la mise en pension c der en propri t , ni donner en gage   un tiers, ni mobiliser une nouvelle fois, sans toute autre forme, les titres mis en pension. Le Compartiment doit disposer   l' ch ance de la dur e de la mise en pension d'actifs n cessaires pour payer, le cas  ch ant le prix convenu de la r trocession du cessionnaire.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative   un Compartiment d termin  et suivant les modalit s pr vues pour chaque Compartiment   l'Annexe relative au Compartiment consid r , chaque Compartiment peut notamment, dans un but de protection contre les risques li s aux taux de change, aux taux d'int r ts, aux actions et aux risques de cr dit ou dans le cadre d'une gestion efficace de son portefeuille :

- a) utiliser des techniques et instruments comme les futures, les options, les warrants et les contrats   terme ;
- b) effectuer des op rations de gr    gr  (ou « *OTC* ») en utilisant des options, swaps, options de swap ou options sur  change de conditions d'int r t (« *swaptions* »), swaps de d riv s de cr dit (« *credit default swaps* »), contrats   terme de gr    gr  et autres instruments d riv s ;
- c) investir dans des « *exchange-traded funds* » (ou « *ETFs* ») ; et
- d) effectuer des op rations de vente   d couvert.

8. RISQUES LI S A L'INVESTISSEMENT DANS LA SOCI T 

L'investissement dans la Soci t  implique un certain degr  de risque financier. La valeur des Actions et le rendement g n r  par celles-ci peut augmenter ou diminuer, et les investisseurs peuvent ne pas r cup rer le montant initialement investi.

Les obligations contract es par la Soci t  ne sont garanties ni par le Conseiller ni par toute autre personne, physique ou morale.

Un investissement en Actions  mises au titre de chaque Compartiment par la Soci t  constitue un investissement   caract re sp culatif et les acqu reurs potentiels sont invit s   prendre en consid ration les risques suivants avant de prendre la d cision de souscrire aux Actions des Compartiments de la Soci t .

Aucune garantie ne peut  tre donn e que les objectifs financiers seront effectivement atteints, et aucune garantie de cette sorte n'est effectivement donn e.

L'attention des investisseurs est notamment attir e sur les risques suivants, dont la liste n'est pas exhaustive :

A. Risques liés aux investissements dans des OPC

En cas d'investissement dans des OPC, l'actionnaire, au travers de son investissement dans la Société, s'expose à un risque de dédoublement de commissions prélevées dans les OPC investis, tels que frais de gestion et de conseil ou autres frais de fonctionnement. De plus, si les OPC dans lesquels la Société a investi, investissent à leur tour dans des OPC, un nouveau dédoublement des frais et dépenses pourrait être supporté par les actionnaires.

Par ailleurs, l'attention de l'investisseur est attirée sur les risques encourus par le fait que les fonds d'investissement non réglementés ne sont pas soumis à des restrictions de diversification. Ces fonds d'investissement non réglementés peuvent ne pas être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi. De ce fait, il se peut que ces fonds d'investissement non réglementés ne soient pas tenus de confier leurs actifs à une banque dépositaire, ou encore de soumettre leurs comptes au contrôle d'un réviseur d'entreprises, de la même manière que pour des OPC réglementés. En conséquence, l'investissement dans de tels fonds d'investissement non réglementés peut être plus risqué que l'investissement dans des OPC réglementés, et les actionnaires sont exposés à un risque correspondant dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une protection spécifique telle qu'elle résulte normalement de la supervision exercée par une autorité de contrôle.

B. Risques liés aux investissements en actions

Les investissements en actions ordinaires et dans d'autres titres à échéance indéterminée sont soumis aux risques de marché qui a, historiquement, pour conséquence une plus grande volatilité des prix que celle des obligations et autres titres à taux fixe.

C. Risques liés aux investissements dans des petites entreprises

Un investissement dans des titres de sociétés de petite capitalisation peut entraîner plus de risques qu'un investissement dans des titres de sociétés plus grandes et plus matures. En effet, les titres des sociétés de petite capitalisation sont généralement moins liquides que ceux de sociétés plus grandes, et le risque de liquidité lié à un investissement dans de telles sociétés est donc plus important.

Les sociétés de petite capitalisation peuvent être particulièrement sensibles à des ralentissements du marché en raison de leurs ressources financières ou de gestion plus limitées.

De plus, les informations disponibles au public sur ces sociétés de petite capitalisation peuvent être moins importantes. En conséquence, leurs prix peuvent être volatiles.

D. Risques liés aux investissements dans des instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés, tels que contrats à terme, contrats d'option, warrants, contrats à terme de gré à gré, swaps et swaptions, implique des risques accrus. La capacité à utiliser ces instruments avec succès dépend de la capacité du gestionnaire à anticiper avec précision les évolutions des prix des actions, des taux d'intérêt, des taux de change des devises ou d'autres facteurs économiques ainsi que de l'accessibilité des marchés liquides. Si les anticipations du gestionnaire sont erronées, ou si les instruments dérivés ne fonctionnent pas comme prévu, il peut en résulter des pertes plus importantes que si ces instruments dérivés n'avaient pas été utilisés.

Dans certains cas, l'utilisation des instruments susmentionnés peut avoir un effet de levier comme repris ci-dessous. Cet effet de levier ajoute des risques supplémentaires car les pertes peuvent

être disproportionnées par rapport au montant investi dans ces instruments. Ces instruments sont hautement volatils et leurs valeurs marchandes peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations.

E. Effet de levier

Comparée à d'autres types d'investissements, la gestion par les instruments dérivés, dont les Futures, peuvent utiliser pleinement l'effet de levier. La gestion de cet effet de levier peut conduire le Compartiment à réaliser des profits ou à faire face à des pertes sur un contrat de Futures donné plus importantes que le dépôt de marge effectué pour prendre cette position.

F. Risque de change

Les Compartiments investissant dans des devises différentes de leur devise de référence seront exposés à un risque de change, et les fluctuations du taux de change de ces devises différentes de leur devise de référence par rapport à ladite devise de référence pourront avoir un impact, positif ou négatif, sur la VNI par Action de ces Compartiments.

G. Risques liés aux opérations de vente à découvert

Une vente à découvert consiste en une spéculation à la baisse du cours d'un actif déterminé. Si l'anticipation du gestionnaire est erronée et que le cours de l'actif faisant l'objet de la vente à découvert vient à augmenter, il en résultera une perte pour le Compartiment concerné et la VNI par Action de ce Compartiment s'en trouvera impactée négativement.

H. Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. L'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit peut entraîner une exposition au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

J. Risque de taux

Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent. Une baisse éventuelle des marchés de taux aura un impact baissier sur la valeur liquidative du Compartiment.

9. PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Le Gestionnaire a établi et maintient une fonction permanente de gestion du risque qui met en œuvre les politiques et procédures de gestion des risques appropriées afin d'identifier, de mesurer, de gérer et de surveiller en permanence tous les risques pertinents liés à la stratégie d'investissement de chaque Compartiment, y compris en particulier le marché, de crédit, liquidité, de contrepartie, opérationnels et tous les autres risques pertinents et leur contribution à l'ensemble du profil de risque des Compartiments.

En outre, le processus de gestion des risques assure une revue indépendante des politiques et des procédures d'évaluation conformément à l'article 70 (3) au Règlement délégué de la Commission (UE) N°231/2013 du 19 décembre 2012 complétant la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

Le profil de risque de chaque Compartiment doit correspondre à la taille, à la structure du portefeuille et aux stratégies et objectifs d'investissement de chaque Compartiment tels que définis dans le Prospectus.

Les Compartiments peuvent, dans le but de (i) la couverture, (ii) la gestion de portefeuille efficace et / ou (iii) la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement (tel que déterminé dans les Annexes), utiliser tous les instruments financiers dérivés. Le Gestionnaire utilise un processus complet basé sur les mesures de risques qualitatifs et quantitatifs pour évaluer les risques de chaque Compartiment.

10. DURÉE

La Société est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 35 des Statuts.

11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts de la Société à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration de la Société ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à poursuivre.

Le Conseil d'Administration s'attachera à suivre tout au long de la vie de la Société son évolution, notamment en matière de rendement et de risque. Il suivra la progression des actifs nets de chaque Compartiment de la Société et analysera leur évolution. Le Conseil d'Administration sollicitera du réviseur d'entreprises agréé de la Société une vérification du respect par chacun des Compartiments des techniques et restrictions d'investissement décrites qui lui sont applicables telles que décrites aux Annexes du Prospectus.

Le Conseil d'Administration a la pleine et entière autorité pour engager et représenter la Société soit directement soit, en totalité ou en partie par ses agents et délégués.

12. GESTIONNAIRE

Pour la gestion et la mise en œuvre des politiques d'investissement des compartiments de la Société, le Conseil d'Administration peut bénéficier, sans préjudice de ses compétences et de ses responsabilités, de l'assistance d'un gestionnaire.

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et son contrôle ACA – ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIES, une société anonyme de droit français, dont le siège social est à 241 Boulevard Saint-Germain¹, rue Hildegard von Bingen, F-75007 Paris comme gestionnaire des compartiments de la Société.

Les droits et les obligations du gestionnaire sont régis par une convention de gestion qui a été conclue pour une durée indéterminée entre la Société et le gestionnaire. Aux termes de cette convention de gestion, le gestionnaire assure la gestion des actifs des compartiments de la Société. Cette convention peut être consultée au siège social de la Société, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

En rémunération des prestations décrites ci-dessus, le gestionnaire perçoit à charge de la Société, une commission de gestion telle que précisée au sein des annexes de chaque compartiment.

13. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Le Gestionnaire bénéficie de l'assistance de AMPERE SA, société anonyme de droit luxembourgeois, comme Conseiller qui lui fournira des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et quant à la sélection des actifs à inclure dans le portefeuille des Compartiments.

A cet effet, un contrat de conseil en investissements a été conclu entre le Gestionnaire et le Conseiller pour une durée indéterminée.

Ce contrat peut être consulté au siège social de la Société, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

14. DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme Banque Dépositaire des actifs de la Société aux termes d'une convention à durée indéterminée conclue entre la Société et Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.

Il peut être mis fin à cette convention moyennant un préavis écrit de trois mois. La Banque Dépositaire exercera cependant ses responsabilités jusqu'à son remplacement qui doit avoir lieu dans tous les cas dans les 2 mois de la résiliation de la convention.

La garde des actifs de la Société est confiée à la Banque Dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi.

Conformément aux usages bancaires, la Banque Dépositaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à d'autres établissements bancaires ou systèmes de clearing tels Clearstream ou Euroclear tout ou partie des actifs dont elle a la garde.

15. AGENT ADMINISTRATIF ET DOMICILIATAIRE / AGENT TENEUR DE REGISTRE

Le Conseil d'Administration a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la Société à Degroof Petercam Asset Services S.A.

A cet effet, un contrat de services pour OPC a été conclu entre la Degroof Petercam Asset Services S.A. et la Société pour une durée indéterminée. Aux termes de ce contrat, la Degroof Petercam Asset Services S.A. remplit les fonctions d'Agent administratif, Domiciliataire et d'Agent Teneur de registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie d'actions, le cas échéant.

16. ACTIONS

La Société a été constituée en tant que « société d'investissement à compartiments multiples », ce qui signifie qu'elle peut être composée de plusieurs Compartiments dont chacun dispose d'un portefeuille distinct d'actifs et de passifs. Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte et opère indépendamment des autres Compartiments. Dans le cadre des relations entre les actionnaires, chaque portefeuille d'actifs sera investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. Les produits nets de la souscription aux Actions de chaque Compartiment seront investis dans le portefeuille d'actifs spécifique au Compartiment concerné, et les Actions ayant trait à un Compartiment ne donnent au porteur de ces Actions aucun droit vis-à-vis d'un autre Compartiment.

Conformément à la Loi FIS, une société d'investissement à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique. Cependant, vis-à-vis des tiers, chaque Compartiment répondra uniquement de ses dettes, engagements et obligations.

Au sein de chaque Compartiment, plusieurs Classes peuvent être créées.

Les Actions émises par la Société sont en principe librement cessibles. Cependant, tout cessionnaire d'Actions doit répondre aux conditions énumérées dans les Statuts et le présent Prospectus pour pouvoir être actionnaire de la Société, et notamment être un Investisseur Averti et n'être ni un Ressortissant des États-Unis d'Amérique ni le mandataire d'un Ressortissant des États-Unis d'Amérique.

Toutes les Actions seront et resteront exclusivement nominatives.

Toutes les Actions doivent être entièrement libérées lors de la souscription. Elles sont émises sans mention de valeur nominale et ne confèrent à leur détenteur ni droit préférentiel ni droit de préemption.

Chaque Action de la Société, quel que soit le Compartiment et éventuellement la Classe, donne droit à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires, conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Toutefois, la Société peut refuser le droit de vote, lors de toute assemblée générale des actionnaires, à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions de la Société, et notamment à tout Ressortissant des États-Unis d'Amérique.

Des fractions d'Actions peuvent être émises, jusqu'à trois (3) décimales maximum. Une fraction d'Action ne confère pas de droit de vote mais donne droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables au Compartiment concerné ou à la Classe concernée.

17. ÉMISSION D'ACTIONS

Si aucune souscription n'est reçue pendant la Période de Souscription Initiale, les Actions seront offertes ultérieurement, sur demande d'investisseurs potentiels, aux mêmes conditions à l'exception du prix de souscription, qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Au terme de la Période de Souscription Initiale, les souscriptions seront admises selon les modalités décrites, pour chaque Compartiment et le cas échéant pour chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré. Le Prix de Souscription par Action sera égal à la VNI par Action du Compartiment considéré ou, si différentes Classes ont été créées au sein d'un Compartiment, à la VNI par Action de la Classe concernée, augmenté le cas échéant d'une commission de souscription mentionnée ci-dessous et décrite dans l'Annexe relative au Compartiment considéré, et calculée au Jour d'Émission pertinent. Le Prix de Souscription par

Action sera communiqué aux investisseurs potentiels, sur demande écrite adressée par eux au siège social de la Société.

Les montants minimaux d'investissement initial et de participation requis par investisseur dans un Compartiment ou une Classe seront déterminés dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Le Conseil d'Administration pourra, à son entière discrétion, accepter des souscriptions initiales ou ultérieures d'un montant inférieur à ces minima, à condition que tous les investisseurs soient des Investisseurs Avertis et ne soient ni Ressortissants des États-Unis d'Amérique ni mandataires de Ressortissants des États-Unis d'Amérique.

Les investisseurs dont les demandes de souscription sont acceptées se verront allouer des Actions émises sur la base de la VNI par Action déterminée le Jour d'Émission pertinent, dès réception de leur formulaire de souscription. Pour pouvoir être traitées à un Jour d'Émission déterminé, les demandes de souscription doivent être reçues au siège social de l'Agent Teneur de Registre au plus tard au jour et heure déterminés, pour chaque Compartiment et le cas échéant chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré. Les demandes reçues après cette date et heure seront traitées le Jour d'Émission suivant. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider d'accepter les demandes reçues après cette date et heure, s'il estime qu'une telle acceptation tardive sert les intérêts de la Société et s'il s'est assuré qu'aucun problème de « *market timing* », tel que décrit ci-après, n'en découle.

Le prix auquel chaque Action est offerte pourra inclure une commission de souscription, décrite dans l'Annexe relative au Compartiment considéré et qui pourra être mise à charge du souscripteur. Cette éventuelle commission de souscription sera acquise au Compartiment considéré ou, le cas échéant, à la Classe considérée, suivant les modalités prévues à l'Annexe relative au Compartiment considéré. Le prix ainsi déterminé sera à payer dans la devise de référence du Compartiment concerné ou, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, dans la devise de référence de la Classe concernée suivant les modalités prévues dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Le Conseiller n'est pas autorisé à accepter d'argent au nom des investisseurs. Le prix de souscription des Actions devra être payé directement sur le compte du Compartiment auprès du Dépositaire.

L'investisseur soumettra tous ses ordres de souscription au siège social de l'Agent Teneur de Registre.

Les ordres de souscription d'Actions seront exécutés conformément aux dispositions du présent Prospectus.

Des confirmations écrites seront envoyées aux actionnaires dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle la VNI par Action pertinente est publiée (généralement dans le mois suivant le Jour d'Émission pertinent).

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription, auquel cas le montant ou le solde versé au titre de la souscription sera remboursé au souscripteur aussi rapidement que possible, ou de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission d'Actions dans un, plusieurs ou tous les Compartiment(s).

Aucune Action ne sera émise dans un quelconque Compartiment pendant toute période où le calcul de la VNI par Action du Compartiment concerné est suspendu par le Conseil d'Administration, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts.

En principe, les demandes de souscription sont irrévocables, sauf si elles sont suspendues suite à

une suspension du calcul de la VNI par Action des Actions concernées. Dans le cas d'une telle suspension, les actionnaires concernés peuvent révoquer par écrit leurs demandes de souscription aux Actions. Ces demandes de révocation doivent être adressées au siège social de l'Agent Teneur de Registre et doivent y être reçues au plus tard le jour où la suspension du calcul de la VNI par Action des Actions concernées prend fin. De plus, le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion et compte tenu du principe d'égalité de traitement des actionnaires et des intérêts des actionnaires du Compartiment concerné ou de la Classe concernée (si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment), décider d'accepter la révocation de toute demande de souscription aux Actions. En l'absence de révocation, les demandes de souscription seront traitées le premier Jour d'Émission suivant la fin de la période de suspension de calcul de la VNI par Action.

La Société peut, si un actionnaire potentiel le demande et avec l'accord du Conseil d'Administration, accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature. Le Conseil d'Administration déterminera dans chaque cas, eu égard aux conditions édictées par la loi luxembourgeoise, la nature et le type des avoirs acceptables, qui doivent être conformes aux objectifs et politiques d'investissement de la Société, du Compartiment concerné ou de la Classe concernée. Un rapport d'évaluation relatif aux avoirs apportés doit être remis au Conseil d'Administration par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Tous les frais relatifs à un tel apport en nature seront à charge de l'actionnaire ayant demandé à être autorisé à effectuer l'apport en nature.

Les Actions seront commercialisées à tout Investisseur Eligible qui souhaiterait souscrire, la Société pourra donc émettre des parts à des personnes pouvant être qualifiées d'investisseur de détail au sens du Règlement (UE) N°1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissements packagés de détail et fondés sur l'assurance (le « Règlement PRIIPS »). La Société s'engage donc à émettre des documents d'information clés requis par le Règlement PRIIPS.

18. RACHAT D'ACTIONS

Les Actions sont rachetables par la Société, à la demande des actionnaires, selon les modalités décrites, pour chaque Compartiment et le cas échéant pour chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré, à un prix par Action égal à la VNI par Action des Actions concernées, calculée Jour de Rachat considéré.

Les actionnaires désirant que leurs Actions soient rachetées, en tout ou en partie, doivent en faire la demande écrite au siège social de l'Agent Teneur de Registre.

Les demandes de rachat devront contenir les informations suivantes : l'identité et l'adresse de l'actionnaire demandant le rachat, le nombre d'Actions à racheter, le Compartiment concerné, la Classe concernée (si plusieurs Classes existent au sein d'un même Compartiment), le numéro de compte bancaire au crédit duquel le prix de rachat doit être porté, le nom et le code BIC de la banque auprès de laquelle ce compte est ouvert.

Le paiement du Prix de Rachat sera effectué par virement bancaire sur le compte mentionné dans la demande de rachat, et qui doit être ouvert au nom de l'actionnaire, aux frais et risques de l'actionnaire. Aucun paiement ne sera effectué sur un compte bancaire ouvert au nom d'un tiers.

Toutes les demandes de rachat sont à adresser au siège social de l'Agent Teneur de Registre à Luxembourg. Pour pouvoir être traitées à un Jour de Rachat considéré, elles doivent être reçues par l'Agent Teneur de Registre au plus tard aux jour et heure déterminés, pour chaque Compartiment et le cas échéant chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré. Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre après cette date et heure seront traitées au Jour de Rachat suivant, et les Actions seront alors rachetées à un prix par Action égal à la VNI par Action des Actions concernées calculée audit Jour de Rachat suivant.

Si une demande de rachat est acceptée, le prix de rachat sera payé à l'actionnaire concerné suivant les modalités prévues dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Le prix de rachat, éventuellement diminué de la commission de rachat mentionnée dans l'Annexe relative au Compartiment considéré, sera payé dans la devise de la Classe concernée du Compartiment concerné (s'il existe plusieurs Classes au sein dudit Compartiment) ou dans la devise du Compartiment concerné (s'il n'existe qu'une seule Classe au sein dudit Compartiment). Le prix de remboursement pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire lors de la souscription aux Actions ou de l'achat des Actions.

Les demandes de rachat des Actions dont le calcul de la VNI par Action est suspendu, conformément aux Statuts, seront suspendues et seront exécutées le premier Jour de Rachat suivant la fin de la suspension du calcul de la VNI par Action des Actions concernées.

Si, suite à une demande de rachat, la valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par un actionnaire dans un Compartiment ou le cas échéant une Classe devenait inférieure au seuil minimal de participation mentionné dans l'Annexe relative au Compartiment considéré, la Société pourra considérer qu'il s'agit d'une demande de rachat de la totalité des Actions détenues par cet actionnaire dans ce Compartiment ou cette Classe.

Si, à un Jour de Rachat donné, les demandes de rachat concernent plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment spécifique ou d'une Classe spécifique, le Conseil d'Administration pourra décider de reporter les demandes de rachat de manière à ce que les demandes de rachat ne dépassent pas 20 % des actifs nets du Compartiment concerné ou de la Classe concernée. Toutes les demandes de rachat en rapport avec ce Jour de Rachat qui n'auront pas été traitées auront la priorité sur les demandes de rachat ultérieures reçues pour le Jour de Rachat suivant, mais sans préjudice du droit du Conseil d'Administration de reporter les demandes de rachat dépassant 20 % des actifs nets d'un Compartiment spécifique ou d'une Classe spécifique. Ces reports de demandes de rachat seront appliqués au prorata à tous les actionnaires qui ont demandé que le rachat de leurs Actions soit effectué à un même Jour d'Évaluation, de manière à ce que la proportion des titres rachetés soit la même pour tous les actionnaires.

Les Statuts stipulent que le Conseil d'Administration pourra procéder au rachat forcé des Actions détenues par une personne physique ou morale s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions de la Société, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est propriétaire d'Actions de la Société, ou s'il apparaît qu'une ou plusieurs personne(s) détien(nen)t des Actions de la Société d'une manière telle que cela soit ou puisse être préjudiciable pour la Société ou ses actionnaires existants. La Société pourrait notamment, mais pas exclusivement, procéder au rachat forcé de ses Actions détenues par un Ressortissant des États-Unis d'Amérique, par le mandataire d'un Ressortissant des États-Unis d'Amérique ou par toute personne qui ne serait pas un Investisseur Averti, ou s'il peut résulter d'une détention de ses Actions une violation de toute loi ou réglementation, luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il peut résulter d'une détention de ses Actions que la Société deviendrait soumise à une législation (notamment mais non exclusivement fiscale) autre que celle du Grand-Duché de Luxembourg, ou encore s'il peut résulter d'une détention de ses Actions que la Société serait soumise à des désavantages fiscaux, amendes ou pénalités qu'elle n'aurait pas dû supporter en d'autres circonstances. Le Conseil d'Administration peut également procéder au rachat forcé des Actions détenues par un actionnaire et dont la valeur est inférieure au seuil minimal de participation mentionné dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de l'actionnaire concerné, le Conseil d'Administration pourra, dans le respect du principe de l'égalité des actionnaires, procéder au paiement total ou partiel du prix de rachat des Actions à l'actionnaire concerné en nature, par l'attribution à cet actionnaire d'actifs provenant du portefeuille du Compartiment concerné ou, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, du portefeuille des Classes concernées, d'une valeur égale au montant que l'actionnaire concerné aurait reçu en cas de paiement du prix de

rachat de ses Actions en numéraire. En pareilles circonstances, l'actionnaire concerné doit spécialement accepter le paiement total ou partiel du prix de rachat de ses Actions en nature. Il peut toujours exiger que le prix de rachat de ses Actions lui soit payé en numéraire, dans la devise du Compartiment concerné ou, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, dans la devise de la Classe concernée. Si l'actionnaire concerné accepte un tel paiement en nature, il recevra dès que possible une sélection d'actifs détenus par le Compartiment concerné ou, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, par la Classe concernée. Le Conseil d'Administration devra s'assurer que les autres actionnaires ne subissent aucun préjudice en raison d'un tel paiement en nature. L'évaluation du rachat en nature sera certifiée dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société, conformément à la loi luxembourgeoise.

En principe, les demandes de rachat sont irrévocables, sauf si elles sont suspendues suite à une suspension du calcul de la VNI par Action des Actions concernées. Dans le cas d'une telle suspension, les actionnaires concernés peuvent révoquer par écrit les demandes de rachat de leurs Actions. Ces demandes de révocation doivent être adressées au siège social de l'Agent Teneur de Registre et doivent y être reçues au plus tard le jour où la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions concernées prend fin. De plus, le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion et compte tenu du principe d'égalité de traitement des actionnaires et des intérêts des actionnaires du Compartiment concerné ou de la Classe concernée (si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment), décider d'accepter la révocation de toute demande de rachat d'Actions. En l'absence de révocation, les demandes de rachat d'Actions seront traitées le premier Jour de Rachat suivant la fin de la période de suspension de calcul de la VNI par Action.

Une commission de rachat, calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale des Actions à racheter, pourra être mise à charge de l'actionnaire ayant demandé le rachat de ses Actions. Cette éventuelle commission de rachat sera acquise au Compartiment considéré ou, le cas échéant, à la Classe considérée, suivant les modalités prévues à l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Les ordres de rachat d'Actions seront exécutés conformément aux dispositions du présent Prospectus.

Le portefeuille de chaque Compartiment sera à tout moment structuré de manière à pouvoir, dans la mesure du possible, satisfaire aux demandes de rachat d'Actions.

19. CONVERSION DES ACTIONS

Les Statuts prévoient que tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie des Actions qu'il détient dans un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, ou d'Actions d'une classe en Actions d'une autre classe.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit ou télécopie à la Société en indiquant le nombre, la classe et la catégorie des actions à convertir ainsi que les modalités pour le paiement du solde de conversion éventuel.

Les conversions d'actions se font à prix inconnu.

Après la conversion, la Société informe du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion ainsi que de leur prix.

Les Sections 16 (« ÉMISSION DES ACTIONS ») et 17 (« RACHAT D' ACTIONS ») ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux conversions d'Actions.

20. DÉTERMINATION DE LA VNI PAR ACTION

1) Calcul et publication

La VNI par Action de chaque Compartiment et, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, la VNI par Action de chaque Classe sera déterminée sous la responsabilité du Conseil d'Administration et sera exprimée dans la devise dans laquelle les Actions de ce Compartiment ou, le cas échéant, de cette Classe sont libellées. L'Agent Administration déterminera la Valeur Nette d'Inventaire conformément aux Documents Constitutifs de la Société, au Prospectus, aux Lois Applicables, à la politique d'Evaluation telle qu'agrée avec le Gestionnaire et à tout modèle spécifié par le Gestionnaire aux fins d'évaluer les actifs de la Société.

Le référentiel comptable utilisé pour la Société est le LuxGAAP.

La VNI par Action sera calculée pour chaque Compartiment et, si plusieurs Classes existent au sein d'un Compartiment, pour chaque Classe. La VNI par Action est obtenue en divisant l'actif net de chaque Compartiment ou, le cas échéant, de chaque Classe par le nombre total d'Actions en circulation au Jour d'Évaluation considéré dans le Compartiment concerné ou, le cas échéant, dans la Classe concernée, l'actif net étant la valeur des avoirs attribuables à ce Compartiment ou à cette Classe au Jour d'Évaluation pertinent diminuée des passifs attribuables à ce Compartiment ou à cette Classe au Jour d'Évaluation pertinent. La VNI par Action pourra être arrondie, vers le haut ou vers le bas, à deux décimales.

La VNI par Action est déterminée par l'Agent d'Administration à chaque Jour d'Évaluation, tel que déterminé, pour chaque Compartiment et le cas échéant pour chaque Classe, dans l'Annexe relative au Compartiment considéré.

Le Conseil d'Administration est autorisé à appliquer d'autres principes d'évaluation adéquats pour les actifs de la Société si les méthodes d'évaluations précitées paraissent impossibles ou inappropriées en raison de circonstances ou d'événements extraordinaires.

La valeur des avoirs est déterminée comme suit :

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des billets d'escompte, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, sera censée être la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être intégralement payée ou reçue, auquel cas la valeur sera déterminée en retranchant un montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- b) la valeur des titres, instruments du marché monétaire et instruments dérivés cotés à une bourse de valeurs officielles ou négociés sur un autre marché réglementé sera, sauf disposition contraire dans le document d'émission ou dans le prospectus, basée sur le dernier cours disponible sur le marché principal sur lequel ces valeurs, ces instruments monétaires ou ces instruments dérivés sont cotés ou admis aux transactions, tel que fourni par un service de cotation reconnu et approuvé par le Conseil d'Administration. Lorsque ces titres, instruments du marché monétaire et instruments dérivés sont cotés ou négociés à plus d'une bourse de valeurs officielles ou sur plus d'un autre marché réglementé, le Conseil d'Administration décidera quant à l'ordre de priorité selon lequel des bourses ou autres marchés réglementés seront utilisés pour la détermination des prix des titres, instruments du marché monétaire ou instruments dérivés ;

- c) si un titre, un instrument du marché monétaire ou un instrument dérivé n'est coté ou négocié sur aucune bourse de valeurs officielle ni sur un autre marché réglementé, ou dans le cas où pour des titres et instruments dérivés ainsi négociés ou cotés le dernier prix offert disponible ne reflète pas leur valeur réelle, le Conseil d'Administration les évaluera sur la base du prix de réalisation probable, qui sera déterminé avec prudence et de bonne foi ;
- d) les contrats de « *swap* » seront évalués à la valeur de marché établie de bonne foi par le Conseil d'Administration et conformément aux règles d'évaluation généralement acceptées qui peuvent être vérifiées par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les contrats de « *swap sur actifs* » seront évalués par rapport à la valeur de marché des actifs sous-jacents. Les contrats de « *swap* » basés sur des mouvements de trésorerie (« *cash flow* ») seront évalués par rapport à la valeur nette actuelle des mouvements de trésorerie futurs sous-jacents ;
- e) chaque action ou part détenue par la Société dans un OPC de type ouvert sera évaluée à la dernière valeur nette d'inventaire (ou prix d'offre pour des OPC à double prix) disponible, estimée ou définitive, étant soit la valeur nette d'inventaire (ou prix d'offre pour des OPC à double prix) de cette action ou part déterminée au Jour d'Évaluation considéré soit, à défaut, la dernière valeur nette d'inventaire (ou prix d'offre pour des OPC à double prix) de cette action ou part déterminée avant le Jour d'Évaluation considéré ;
- f) quant aux actions ou parts d'un OPC détenues par la Société pour lesquels les émissions et rachats sont restreints et pour lesquels un marché secondaire existe entre des professionnels qui, comme teneurs de marchés principaux, offrent des prix qui correspondent aux conditions du marché, le Conseil d'Administration peut décider d'évaluer ces actions ou parts en conformité avec les prix ainsi établis ;
- g) si, depuis le jour où la dernière valeur nette d'inventaire des actions ou parts détenues par la Société dans d'autres OPC a été déterminée, des événements desquels peut résulter une modification sensible de la valeur nette d'inventaire de ces actions ou parts se sont produits, la valeur de ces actions ou parts pourra être ajustée afin de refléter, de l'avis raisonnable du Conseil d'Administration, cette modification de valeur ;
- h) la valeur de tout titre ou autre actif qui est échangé principalement sur un marché entre marchands professionnels et investisseurs institutionnels, et qui n'est ni coté à une bourse de valeurs officielles ni négocié sur un autre marché réglementé, sera déterminée par rapport au dernier prix disponible ;
- i) l'évaluation des autres avoirs de la Société est basée sur leur prix d'acquisition, y compris l'ensemble des frais, coûts et dépenses liés à une telle acquisition ou, si le prix d'acquisition n'est pas représentatif, l'évaluation est établie sur la base de leur prix de vente normalement prévisible, tel que déterminé avec prudence et de bonne foi ;
- j) tous les actifs ou engagements exprimés dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment concerné ou, le cas échéant, de la Classe concernée seront convertis en utilisant le cours de change du jour approprié donné par une banque ou une autre institution financière respectable ;
- k) dans les circonstances où l'intérêt de la Société ou de ses actionnaires le justifie, ou si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation habituellement utilisée sur des marchés spécifiques, ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le Conseil d'Administration peut fixer des principes d'évaluation différents de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

Si, depuis la détermination de la VNI par Action à un Jour d'Évaluation déterminé, un changement

substantiel est intervenu dans les valorisations des investissements attribuables au Compartiment concerné ou, le cas échéant, à la Classe concernée, la Société pourra, afin de préserver les intérêts des actionnaires et de la Société, annuler la première valorisation et procéder à une seconde valorisation. Toute demande de souscription ou de rachat sera alors traitée sur la base de cette seconde valorisation.

Le Conseil d'Administration à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

La valeur des actifs et passifs non exprimés dans la devise de référence du Compartiment concerné ou, le cas échéant, de la Classe concernée sera convertie dans la devise de référence dudit Compartiment ou, le cas échéant, de ladite Classe au taux de change en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg au Jour d'Évaluation pertinent. Si ce taux de change n'est pas disponible, le taux de change à appliquer sera déterminé de bonne foi par le Conseil d'Administration, selon les procédures qu'il aura établies.

La VNI par Action ainsi que les prix d'émission et de rachat des Actions de chaque Compartiment et, le cas échéant, de chaque Classe seront généralement publiés dans la semaine suivant le Jour d'Évaluation. Ils seront disponibles sur demande adressée au siège social de la Société.

Il incombe à la Société de s'assurer que toute erreur est correctement corrigée dans le plus strict respect des règles de conduite spécifiées conformément à la Circulaire 02/77.

2) Suspension temporaire du calcul de la VNI par Action

Dans chaque Compartiment et, le cas échéant, pour chaque Classe, le calcul de la VNI par Action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions pourront faire l'objet d'une suspension temporaire :

- a) pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses ou un autre marché réglementé sur lesquels est cotée une partie substantielle des investissements de la Société ou des investissements relatifs à un Compartiment est fermé (pour une raison autre que des congés normaux), ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- b) pendant toute période pendant laquelle la valeur d'actif net d'un ou plusieurs OPC dans lesquels la Société aura investi et dont les parts ou actions constituent une partie significative des actifs de la Société ou d'un Compartiment ne peut être déterminée de façon précise afin de refléter leur valeur de marché au Jour d'Évaluation ;
- c) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence (notamment d'ordre politique, militaire, économique ou monétaire) et de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un Compartiment ou évaluer les investissements d'un Compartiment ;
- d) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou les prix ou valeurs courants sur un marché ou une bourse, sont hors service ou que leur usage est restreint ;
- e) pendant toute période où la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'Actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou aux paiements dus à la suite du rachat de ces Actions, ne peut être effectué, de l'avis du Conseil d'Administration, à un taux de change normal ;

- f) si la Société, un Compartiment ou, le cas échéant, une Classe est susceptible d'être liquidé, soit au jour au après le jour auquel l'assemblée générale d'actionnaires est convoquée pour statuer sur la mise en liquidation de la Société, du Compartiment concerné ou, le cas échéant, de la Classe concernée ;
- g) si le Conseil d'Administration a décidé qu'un changement important dans la valeur d'une portion substantielle des investissements de la Société attribuables à un Compartiment est survenu, et a décidé de retarder la préparation ou l'usage d'une évaluation, ou la mise en œuvre d'une évaluation ultérieure ou subséquente ;
- h) pendant toute période pendant laquelle l'évaluation de tout actif sous-jacent, qui constitue une partie importante du portefeuille d'un Compartiment, est elle-même suspendue ;
- i) dans toute(s) autre(s) circonstance(s) où le fait de ne pas suspendre les opérations susmentionnées aurait pour effet d'amener la Société ou ses actionnaires à être assujettis à l'impôt ou à subir des inconvénients pécuniaires ou d'autres préjudices quelconques que la Société ou ses actionnaires n'auraient pas subis dans le cas contraire.

Un avis de début et de fin de toute période de suspension sera communiqué par la Société à tous les actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de souscription d'Actions dont le calcul de la VNI par Action a été suspendu.

21. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant de distributions potentielles en numéraire aux actionnaires.

En principe, la Société n'entend distribuer ni les revenus de ses investissements ni les gains en capital nets réalisés. Normalement, le Conseil d'Administration proposera dès lors le réinvestissement des bénéfices réalisés par la Société et, par conséquent, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires.

Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit de proposer, à tout moment, le paiement d'un dividende.

Les distributions de dividendes sont limitées par le droit luxembourgeois, aux termes duquel elles ne peuvent pas conduire à une réduction des actifs nets en dessous du capital minimum prévu par la loi luxembourgeoise.

Tout dividende qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq (5) ans à compter de sa déclaration, ne pourra plus être réclamé et reviendra au(x) Compartiment(s) concerné(s) ou à la Classe ou aux Classes concernée(s).

22. FRAIS ET DÉPENSES

Comme décrit plus en détail ci-après, la Société prélèvera sur les actifs du Compartiment concerné ou de la Classe concernée toutes les charges dues par la Société, parmi lesquelles (liste non exhaustive et si applicable) :

- la rémunération du Gestionnaire et du conseiller en investissement (y compris les commissions de performance le cas échéant),
- la rémunération de l'agent domiciliataire,
- la rémunération du dépositaire,
- la rémunération des correspondants,
- la rémunération des agents payeurs,

- la rémunération de l'agent administratif,
- la rémunération des représentants permanents aux lieux d'enregistrement,
- la rémunération de l'agent teneur de registre,
- la rémunération des distributeurs et d'autres agents ou prestataires de services de la Société, des agents intervenant dans la commercialisation de la Société et de ses Compartiments (au prorata de leurs encours respectifs),
- la rémunération des membres du conseil d'administration pour leur fonction,
- le remboursement des frais d'assurance et autres dépenses encourues par les membres du conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, incluant les dépenses individuelles, les frais de voyage encourus en vue de participer au meeting et tous autres frais légaux à moins que ceux-ci soient causés de manière intentionnelle ou par négligence du membre du conseil d'administration en question,
- les frais et charges liés aux services comptables,
- les honoraires du réviseur d'entreprises agréé et des conseillers juridiques,
- les primes d'assurance,
- les frais d'impression, de distribution et de traduction des documents d'émission ou des prospectus, des mémorandums explicatifs et des rapports périodiques,
- les frais de courtage et commissions engendrés par les transactions et opérations sur les titres du portefeuille,
- les dépenses opérationnelles,
- les taxes et frais liés aux mouvements de titres ou d'espèces,
- les frais liés au calcul de la VNI par Action,
- les frais liés aux assemblées générales d'actionnaires,
- la taxe d'abonnement luxembourgeoise et les autres impôts liés à son activité,
- les frais de traductions et de publications légales dans la presse,
- les frais de service financier de ses titres et coupons,
- les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication des prix d'émission et de rachat des Actions,
- les frais d'actes officiels, de justice et de conseil juridique y relatifs,
- les charges d'intérêt, les frais bancaires,
- les coûts de conversion de devises et de courtage,
- les frais d'affranchissement, de téléphone et de télex,
- les frais et émoluments éventuels des Administrateurs,
- les redevances éventuelles dues aux autorités des pays où ses Actions sont offertes au public,
- ainsi que les frais et charges éventuels relatifs à l'enregistrement.

Les commissions de gestion en investissement et de conseil en investissement sont fixées actuellement au taux mentionné dans les annexes propres à chacun des compartiments et sont payées par la Société sur base des actifs sous gestion du Compartiment concerné.

La Société peut calculer les frais administratifs et autres de nature récurrente ou régulière sur la base d'un montant estimé pour une année ou d'autres périodes anticipées et peut fixer d'avance des frais proportionnels pour toute période de ce type. Aux fins de l'évaluation de ses engagements, le Conseil d'Administration pourra dûment tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toutes autres périodes et en divisant le montant en question proportionnellement pour les parties considérées de ladite période.

Les frais de constitution de la Société s'élèvent approximativement à 50 000 EUR et seront amortis sur une période de cinq (5) ans à partir de la constitution de la Société.

Les coûts et frais encourus lors de la constitution d'un nouveau Compartiment seront amortis sur une période ne dépassant pas cinq (5) ans sur les actifs de ce Compartiment exclusivement, par paliers définis par le Conseil d'Administration sur une base équitable. Le Compartiment nouvellement créé ne supportera pas, même pro-ratés, les frais et charges encourus lors de la

constitution de la Société et de l'émission initiale des Actions qui n'auront pas été amortis en totalité lors de sa création.

Les charges et frais imputables à une Classe d'Actions déterminée et/ou à un Compartiment déterminé lui seront affectés directement.

Les autres charges et frais qui ne sont pas directement imputables à une Classe d'Actions déterminée et/ou à un Compartiment déterminé seront imputables aux Classes d'Actions et/ou aux Compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Les actionnaires potentiels sont priés de se référer aux Annexes du Prospectus pour connaître les frais afférents pour chaque Compartiment.

23. ASSEMBLÉES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES

Toute assemblée générale des actionnaires se réunira sur convocation écrite du Conseil d'Administration, qui énoncera l'ordre du jour et qui sera envoyés au moins huit (8) jours avant l'assemblée à tout actionnaire nominatif à son adresse portée au registre des actionnaires. Si aucune publication n'a été faite, les avis aux actionnaires peuvent être envoyés par lettre recommandée uniquement.

Si les Statuts sont modifiés, les actes modificatifs des Statuts seront publiés au RESA et déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La Société publiera chaque année un rapport détaillé et audité sur ses activités et la gestion de ses actifs. Conformément à l'article 52 de la Loi de 2007, un rapport annuel audité sera mis à la disposition des actionnaires dans les six mois à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport annuel se réfère. Ce rapport inclut, entre autres, les comptes annuels révisés de tous les Compartiments, une description détaillée des actifs et un rapport des réviseurs. Une copie dudit rapport peut être obtenue gratuitement, sur demande adressée au siège social de la Société. Le premier rapport de la Société sera un rapport audité au trente et un décembre 2017.

L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année. Le premier exercice social débutera le jour de la constitution de la Société et se terminera le trente et un décembre 2017.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au Grand-Duché de Luxembourg, au siège social de la Société ou en tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg spécifié dans l'avis de convocation, le premier lundi de juin de chaque année à 10 heures (heure de Luxembourg). Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier Jour Ouvrable suivant, à la même heure.

Les actionnaires de tout Compartiment ou de toute Classe dans un Compartiment donné peuvent être convoqués à tout moment en assemblée générale pour décider de questions liées exclusivement à ce Compartiment ou à cette Classe.

Les comptes de la Société seront tenus en EUR, la devise de référence du capital social.

24. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut, à tout moment, être dissoute par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises pour la modification des Statuts.

Si le capital social devient inférieur aux deux tiers du capital minimum requis aux termes de la Loi FIS, soit actuellement EUR 1.250.000, la question de la dissolution de la Société devra être soumise à

l'assemblée générale par le Conseil d'Administration. Ladite assemblée générale délibérera sans condition de quorum de présence, et adoptera ses décisions à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société devra également être soumise à l'assemblée générale si le capital social devient inférieur au quart du capital minimum requis aux termes de la Loi FIS. Dans pareil cas, ladite assemblée générale délibérera sans condition de quorum de présence, et la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée générale doit être convoquée en sorte qu'elle soit tenue dans un délai de quarante (40) jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum requis aux termes de la Loi FIS.

La liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation correspondant à chaque Compartiment et, le cas échéant, à chaque Classe, sera distribué aux propriétaires d'Actions du Compartiment concerné et, le cas échéant, aux propriétaires d'Actions de la Classe concernée.

La liquidation se déroulera conformément au droit luxembourgeois applicable en la matière.

A l'issue de la procédure de liquidation, tout montant qui n'a pas été réclamé par les actionnaires sera versé à la Caisse de Consignation qui les gardera à disposition des actionnaires concernés pendant la durée prévue par la loi. A la fin de cette période, le solde sera versé à l'État luxembourgeois.

25. LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Classe devient inférieur à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en dessous duquel le Compartiment, respectivement la Classe d'Actions ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace ou n'atteint pas ce montant, ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné ou à la Classe concernée pourrait avoir des conséquences matérielles néfastes sur les investissements de ce Compartiment ou de cette Classe, ou si l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné ou de la Classe concernée le requiert, le Conseil d'Administration peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les Actions émises dans ce Compartiment ou de toutes les Actions de cette Classe, à la VNI par Action (prenant en considération les prix réels de réalisation des investissements et les frais de réalisation et la provision pour frais de liquidation) calculée au Jour d'Évaluation auquel une telle décision prendra effet.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires du (ou des) Compartiment(s) concerné(s) ou de la (ou des) Classe(s) concernée(s) avant la date effective de ce rachat forcé. Cet avis indiquera les raisons motivant ce rachat ainsi que ses modalités.

Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou pour garantir l'égalité de traitement des actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné ou de la Classe concernée pourront, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du rachat obligatoire, demander le rachat de leurs Actions gratuitement, sur la base du prix de réalisation des investissements et des frais de liquidation.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le premier paragraphe de la présente Section 24, l'assemblée générale des actionnaires de tout Compartiment ou de toute Classe émises au sein d'un Compartiment peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider le rachat de toutes les Actions du Compartiment concerné ou de la Classe concernée, et le

remboursement aux actionnaires de la valeur nette d'inventaire de leurs Actions (prenant en considération les prix réels de réalisation des investissements, les frais de réalisation et la provision pour frais de liquidation) calculée au Jour d'Évaluation auquel cette décision prendra effet. Cette assemblée générale des actionnaires se tiendra sans conditions de quorum et prendra sa décision à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Les actifs qui n'auraient pu être distribués à leurs propriétaires après la mise en place de la procédure de rachat seront déposés auprès de la banque dépositaire de la Société pendant une période de six mois. Passé cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires. Toutes les Actions ainsi rachetées seront annulées.

26. FUSION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES

Dans les mêmes circonstances que celles prévues à la Section 24 ci-dessus, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de procéder à la fusion de deux ou plusieurs Compartiments de la Société, ou à la fusion d'un ou plusieurs Compartiment(s) de la Société avec un autre OPC luxembourgeois. Une notification préalable sera adressée aux actionnaires du (ou des) Compartiment(s) fusionné(s).

Le Conseil d'Administration peut également décider de fusionner deux ou plusieurs Classes de la Société à l'intérieur d'un même Compartiment. Une notification préalable sera adressée aux actionnaires des Classes concernées.

Le Conseil d'Administration peut également, dans les mêmes circonstances que décrites ci-dessus décider d'allouer les avoirs et engagements d'un Compartiment à un OPC étranger.

Les actionnaires ne souhaitant pas participer à la fusion peuvent demander le rachat, à la valeur nette d'inventaire applicable à la date où la demande de rachat a été reçue et sans frais, de leurs Actions pendant un délai d'un mois suivant la notification. Passé ce délai, la décision aura force obligatoire pour l'ensemble des actionnaires n'ayant pas exercé leur droit au rachat, étant entendu toutefois que, si la fusion est opérée avec un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, elle n'aura force obligatoire que pour les actionnaires s'étant prononcés en faveur d'une telle fusion. Néanmoins, en cas de fusion avec un OPC de droit étranger, l'accord unanime des Actionnaires des Compartiments concernés devra être obtenu ou les résolutions prises par l'assemblée ne lieront que les Actionnaires qui ont voté en faveur de la fusion.

27. DIVISION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment, dans les mêmes circonstances que celles prévues à la Section 24 ci-dessus, de procéder à la division d'un Compartiment. Une notification préalable sera adressée aux actionnaires du Compartiment concerné.

Les actionnaires existants du Compartiment concerné ont le droit de demander, dans un délai d'un mois suivant la notification, le rachat par la Société de leurs Actions, sans frais de rachat, à la valeur nette d'inventaire applicable déterminée à la date où la demande de rachat a été reçue.

28. PRÉVENTION DES PRATIQUES DE « MARKET TIMING » ET DE « FREQUENT TRADING »

La Société n'entend pas sciemment permettre des investissements associés à des pratiques dites de « *market timing* » et de « *frequent trading* », en ce que de telles pratiques sont susceptibles d'être préjudiciables aux intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Au sens de la présente Section 27, il convient d'entendre par « *market timing* » la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et demande le rachat ou convertit

systématiquement des Actions dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire.

Au sens de la présente Section 27, il convient d'entendre par « *frequent trading* » les souscriptions, conversions et demandes de rachat d'Actions qui, effectuées individuellement ou collectivement par une ou plusieurs personnes à n'importe quel moment, engendreront, en raison de leur fréquence ou de leur volume, une augmentation des dépenses opérationnelles en manière telle qu'elle peut raisonnablement être considérée comme préjudiciable aux intérêts des autres actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe.

Le Conseil d'Administration pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative, rejeter toute demande de souscription ou de conversion émanant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer de telles pratiques et, de manière générale, le Conseil d'Administration pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles ou nécessaires afin de protéger la Société et ses actionnaires contre de telles pratiques.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra notamment, en plus de la commission de souscription mentionnée à la Section 16 ci-dessus ou de la commission de rachat mentionnée à la Section 17 ci-dessus, faire supporter par l'investisseur ayant eu recours à de telles pratiques une commission exceptionnelle de 5% maximum de la valeur nette d'inventaire totale des Actions souscrites ou dont le rachat a été demandé en ayant eu recours à de telles pratiques.

29. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements luxembourgeois qui incluent notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous sa forme amendée, le Règlement CSSF 12-02 et les circulaires de l'autorité de tutelle, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'éviter le recours à des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit en principe vérifier l'identité du souscripteur ainsi que potentiellement de tout bénéficiaire effectif conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tout document qu'il estime nécessaire pour procéder à cette identification.

Les demandes de souscription dans la Société doivent donc être accompagnées, pour les personnes morales, d'une copie certifiée conforme des statuts constitutifs de l'investisseur et, le cas échéant, d'un extrait du registre du commerce ou d'une copie de tout autre document pouvant être requis pour vérifier l'identité et l'adresse de la personne morale.

Plus généralement, la Société et son agent de registre peuvent demander au souscripteur toute documentation qu'ils estiment nécessaire pour se conformer aux lois et règlements applicables au Fonds.

L'agent administratif, agent d'enregistrement et de transfert et l'agent payeur agissant en tant qu'agent d'enregistrement de la Société doivent vérifier l'identité des investisseurs ainsi que celle de tout bénéficiaire effectif, conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. L'agent administratif, agent d'enregistrement et de transfert et l'agent payeur agissant en tant qu'agent d'enregistrement peuvent demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il juge nécessaire pour effectuer cette identification.

Cette procédure d'identification doit être respectée par Degroof Petercam Asset Services S.A., en sa qualité d'agent de registre et de transfert en cas de souscriptions directes auprès de la Société, et dans le cas de souscriptions reçues par la Société de la part d'un intermédiaire résidant dans un pays qui n'impose pas à cet intermédiaire une obligation d'identification des investisseurs étant

équivalente à celle requise en vertu de la Règlementation AML (Lutte contre le blanchiment d'argent).

Les investisseurs sont tenus de communiquer sans délai tout changement de leur situation qui impliquerait que les informations préalablement soumises ne sont plus valables ou suffisantes, et de fournir les informations complémentaires nécessaires.

En cas de retard ou de manquement par un souscripteur à fournir les documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de conversion ou de rachat) ne sera pas acceptée.

Au niveau des investissements de la Société et de ses Compartiments, le Conseil d'Administration s'engage à n'investir que dans des sociétés cotées de bourses mondiales de premier plan, auditées par des cabinets de réputation internationale, et n'appartenant pas à des secteurs sensibles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (achat/vente d'antiquités, négoce, import/export, jeux de hasard).

Le Conseil d'Administration s'engage à mener des recherches approfondies à partir de l'ensemble des informations publiques disponibles pour s'assurer que l'ensemble des investissements seront réalisés dans des sociétés respectant les critères et les législations internationales et luxembourgeoises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Si le Conseil d'Administration apprenait, directement ou indirectement, que l'une des sociétés dans lesquelles la Société est investie enfreint la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il s'engage à solder cet investissement dans le délai le plus court permis par la liquidité offerte dans le marché.

Des contrôles sur les actifs de la Société sont également effectués via un filtrage des dénominations des parties liées aux investissements de la Société par rapport aux listes de sanctions et aux listes des personnes politiquement exposées.

Enfin, il est à relever que si les investisseurs souscrivent par le biais d'un intermédiaire, une diligence renforcée sera effectuée sur cet intermédiaire conformément à l'article 3-2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à l'article 3 du Règlement CSSF 12-02.

30. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Politique de protection des données

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « **Règlement de protection des données** »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « **Personnes concernées** ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Société dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Société peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la Société en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale ou comme un sous-traitant de la Société.

Dans certaines circonstances, les sous-traitants de la Société agissant en tant que responsable du traitement peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des

données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La Société s'engage à protéger les données personnelles des Personnes concernées et a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du **Règlement général sur la protection des données** concernant les données personnelles traitées par elle dans le cadre des investissements réalisés dans la Société.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de faciliter les investissements dans la Société ainsi que sa gestion et son administration quotidiennes tels que le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit luxembourgeois (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation antiblanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Société ou de ses sous-traitants.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Société, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Société, ou celles de leurs sous-traitants, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La Société ou ses sous-traitants peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège social de la Société 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg ou au Responsable de la protection des données (également dénommé « DPO »), M. Guy Knepper à l'adresse mail suivante : gknepper@pt.lu.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

31. FISCALITÉ

La présente Section 31 étant basée sur la législation et les pratiques actuellement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, elle est soumise à leur éventuelle modification.

A. Régime fiscal de la Société

La Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfices ou les revenus, et les dividendes versés par la Société ne font l'objet d'aucune retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle est toutefois soumise au Grand-Duché de Luxembourg à une taxe d'abonnement, dont le taux annuel est égal à 0,01 % et calculée sur base de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment à la fin de chaque trimestre calendaire. Cette taxe d'abonnement est payable trimestriellement, à la fin de chaque trimestre calendaire.

L'émission d'Actions ne donnera lieu au versement d'aucun droit de timbre ou autre impôt au Grand-Duché de Luxembourg.

Les plus-values réalisées sur les actifs de la Société ne seront soumises à aucun impôt au Grand-Duché de Luxembourg. Cependant, la Société peut être soumise à un impôt sur les plus-values, réalisées ou latentes, dans leurs pays d'origine.

Les intérêts et dividendes perçus par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source dans les pays d'origine de ces intérêts et dividendes.

Informations générales

Les dividendes et les intérêts perçus par la Société au titre de ses investissements peuvent faire l'objet d'une retenue à la source ou d'autres impôts ou taxes non récupérables dans les pays d'origine.

La Société peut par ailleurs être soumise à certain impôts ou à certaines taxes dans les pays où elle réalise ses activités de placement. Ces impôts et taxes ne sont pas récupérables au Grand-Duché de Luxembourg.

B. Régime fiscal des actionnaires au Grand-Duché de Luxembourg

En vertu de la législation actuelle, les actionnaires de la Société ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values ou impôt sur le revenu ni à aucune retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception (i) des actionnaires ayant leur domicile, leur résidence ou un établissement stable au Luxembourg, et (ii) des non-résidents luxembourgeois qui détiennent plus de 10 % des Actions de la Société et qui cèdent tout ou partie de leur participation dans les six mois suivant la date d'acquisition, et (iii) dans certains cas, d'anciens résidents du Grand-Duché de Luxembourg qui détiennent plus de 10 % des Actions de la Société.

Informations générales

Il est entendu que les actionnaires de la Société peuvent avoir un statut de résidents fiscaux dans plusieurs pays. Le présent Prospectus n'a pas pour objet de décrire les conséquences fiscales, spécifiques à chaque investisseur, de la souscription, la conversion (le cas échéant), la détention, le rachat ou toute autre forme d'achat ou de cession des Actions de la Société. Lesdites conséquences fiscales varient en fonction des lois et pratiques en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire, et en fonction de sa situation personnelle.

C. Règlementation Foreign Account Tax Compliance Act

La réglementation **Foreign Account Tax Compliance Act** (« FATCA ») relève du cadre de la « US Hiring Incentives to Restore Employment Act ». Elle est destinée à empêcher que les contribuables américains ne se soustraient à l'impôt américain sur le revenu en investissant par le biais d'institutions financières étrangères et de fonds offshore.

La réglementation FATCA s'applique aux institutions financières étrangères (les « IFE »), qui incluent notamment certains véhicules de placement (les « Entités d'investissement »), parmi lesquels les OPCVM.

Selon la réglementation FATCA, les IFE, à moins qu'elles puissent se baser sur des régimes allégés ou exonérés ad hoc, doivent s'enregistrer auprès de l'IRS et déclarer à l'IRS certaines participations par/et paiements effectués à a/certains investisseurs américains b/certains investisseurs américains d'entités étrangères contrôlées, c/des investisseurs d'institutions financières non américaines qui ne respectent pas leurs obligations en vertu de la réglementation FATCA et d/des clients qui ne sont pas en mesure de documenter précisément leur statut FATCA.

En outre, un compte qui n'est pas correctement documenté fera l'objet d'une retenue à la source de 30%.

Le 24 mars 2014, les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un accord IGA de type modèle I qui vise à coordonner et faciliter les obligations de déclaration en vertu de la réglementation FATCA avec les autres obligations de déclaration des institutions financières luxembourgeoises auprès des États-Unis.

Selon les dispositions de l'IGA, les IFE luxembourgeoises déclarantes auront un devoir de déclaration à l'administration fiscale luxembourgeoise et non directement à l'IRS. Les informations seront ensuite communiquées par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS en vertu des dispositions d'échanges d'informations générales de la convention fiscale sur le revenu des États-Unis et du Luxembourg.

La réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la Société ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la Société tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la Société sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Société est assujettie à cette retenue à la source en conséquence de la réglementation FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires pourra s'en trouver considérablement affectée.

D. Échange automatique d'informations (EAI)/Directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme globale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, à savoir un Modèle d'accord entre autorités compétentes et une Norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié l'intégralité de la norme, y compris les éléments restants, à savoir les Commentaires sur le Modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la Norme commune de déclaration et les Modalités relatives aux technologies de l'information pour la mise en place de la norme globale. L'intégralité du texte de la norme globale a été soutenue par les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques centrales des pays du G20 en septembre 2014. La NCD constitue le premier pas des juridictions participantes vers un engagement à mettre en œuvre les réglementations ci-dessus d'ici 2017 ou 2018 et à garantir l'échange efficace d'informations avec leurs partenaires d'échanges respectifs concernés.

En ce qui concerne l'Union européenne – et donc le Luxembourg – la portée des informations à déclarer déjà prévues dans l'Article 8(5) de la Directive 2011/16/UE DAC a été étendue pour inclure les recommandations incluses dans l'EAI. Ainsi, tous les membres de l'Union européenne échangeront efficacement des informations dès le mois de septembre 2017 concernant l'année civile 2016.

L'EAI a été entièrement mis en œuvre au Luxembourg par une loi publiée au Mémorial du Luxembourg le 24 décembre. La Loi EAI est officiellement entrée en vigueur le 1er janvier 2016 au Luxembourg.

L'application de l'une ou l'autre de ces réglementations imposera aux institutions financières de déterminer le(s) lieu(x) de résidence des actionnaires à des fins fiscales et de déclarer à l'autorité locale compétente tout compte détenu par un actionnaire concerné (c'est-à-dire par des actionnaires résidants dans une juridiction concernée à des fins fiscales). L'information à déclarer comprend le nom, l'adresse le Numéro d'identification fiscale (NIF), le solde du compte ou la valeur à la fin de l'année civile concernée. Afin de déterminer la résidence des actionnaires à des fins fiscales, les institutions financières réviseront les informations contenues dans leurs fichiers clients. Sauf si l'actionnaire fournit une auto-certification valide indiquant sa résidence à des fins fiscales, l'institution financière déclarera le compte comme appartenant à un actionnaire résidant dans toutes les juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

E. Le régime de divulgation obligatoire de l'Union Européenne (MANDATORY DISCLOSURE REGIME – « MDR »)

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de DAC6 ou MDR, est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Les Etats membres doivent transposer la Directive, les procédures d'échange d'informations débutant le 1er juillet 2020. MDR s'applique à tous les dispositifs transfrontières dans le domaine fiscal, qui présentent une ou plusieurs caractéristiques spécifiques (les marqueurs), et qui concernent soit plusieurs Etats membres de l'UE soit un Etat membre de l'UE et un pays tiers. La Directive met en place une déclaration obligatoire pour les dispositifs transfrontières dans le domaine fiscal rentrant dans le champ d'application de la Directive, que ledit dispositif soit conforme aux dispositions fiscales nationales ou non.

A compter du 31 janvier 2021 (en lien avec la première étape pour la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2020), les intermédiaires (c'est-à-dire toute personne impliquée dans la mise en œuvre du dispositif transfrontalier) devront fournir une déclaration à leur autorité fiscale nationale dans les trente jours suivant la première des dates suivantes :

- le jour suivant celui où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est rendu disponible pour sa mise en œuvre ; ou
- le jour suivant celui où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est

prêt à être mis en œuvre ; ou

- lorsque la première étape pour la mise en œuvre du dispositif transfrontalier devant faire l'objet d'une déclaration a été réalisée ; ou
- lorsque qu'un intermédiaire est impliqué, la date à laquelle cet intermédiaire a apporté son soutien, son aide ou des conseils.

Les Actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

Il est recommandé aux investisseurs de s'informer et, le cas échéant, de consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne les possibles conséquences fiscales résultant de la souscription, l'achat, la détention, le rachat ou toute autre forme d'acquisition ou de cession des Actions, en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

32. PROCEDURE DE CONFLIT D'INTERET

Le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent d'Administration, toute personne concourant aux activités de la Société ou toute personne liée directement ou indirectement à la Société (collectivement "les Parties ») sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles qui peuvent causer un conflit d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société.

Cela inclut la gestion d'autres organismes de placement collectif, l'achat et la vente de titres, des services de courtage, les services de garde et de surveillance des actifs et les activités de directeurs, de responsables, de distributeurs ou les agents d'autres organismes de placement collectif ou d'autres sociétés, y compris des sociétés et des fonds d'investissement dans lesquels la Société peut investir.

Chacune des Parties doit s'assurer que l'exécution de ses obligations pour la Société ne sera pas compromise par les autres activités qu'elle pourrait avoir.

En cas de conflit d'intérêts les Parties concernées doivent faire en sorte de le résoudre impartialement endéans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

33. DOCUMENTS DISPONIBLES

Des copies des documents suivants peuvent être obtenues chaque Jour Ouvrable au siège social de la Société, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux :

- (i) les Statuts de la Société ;
- (ii) le contrat conclu entre la Société et le Dépositaire ;
- (iii) le contrat conclu entre la Société et et l'Agent Administratif, Domiciliataire et l'Agent Teneur de Registre ;
- (iv) le contrat conclu entre la Société et le Gestionnaire ;
- (v) le contrat conclu entre le Gestionnaire et le Conseiller ;
- (vi) la Loi FIS, la loi AIFM et la loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales .

ANNEXE I - COMPARTIMENT « EUROPEAN FUND »

1. Objectif d'investissement

Le Compartiment **CONFLUENCE CAPITAL – EUROPEAN FUND**, libellé en EUR, a pour objectif une croissance en capital à long terme sans référence à un quelconque indice.

L'objectif de croissance annuelle moyenne de ce Compartiment est fixé à 8% sur le long terme, sans pour autant garantir que cet objectif sera atteint.

2. Politique d'investissement

[Jusqu'au 20 janvier 2021

Afin d'atteindre l'objectif susvisé, ce Compartiment investira, à travers une gestion dynamique, dans un portefeuille composé majoritairement (entre 70% et 100% de l'actif net) d'actions de sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation situées dans l'Union Européenne. Accessoirement, ce Compartiment pourra également investir en actions de sociétés situées en dehors de l'Union Européenne. Les investissements susmentionnés pourront être effectués directement ou indirectement, par l'acquisition d'actions ou de parts d'OPC établis dans un État membre de l'Union Européenne, pour autant que la stratégie d'investissement de ces OPC soit compatible avec celle de ce Compartiment.

Il est toutefois envisagé que les investissements au travers d'OPC ne dépasseront pas 50% de l'actif net de ce Compartiment.

Ce Compartiment investira principalement dans des sociétés cotées et/ou des OPC réglementés.]

[A partir du 21 janvier 2022 les trois paragraphes précédents seront remplacés par les paragraphes suivants :

Afin d'atteindre l'objectif susvisé, ce Compartiment investira, à travers une gestion dynamique, dans un portefeuille composé majoritairement d'actions de sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation situées dans l'Union Européenne.

Spécifiquement, le Compartiment sera investi à tout moment à hauteur de 75% de son actif net dans des titres éligibles au Plan Epargne en Actions (ci-après dénommé PEA) mentionnés dans la réglementation relative de l'Autorité de Marchés Financiers française en vigueur à savoir :

- en actions dont le siège social de l'émetteur est situé au sein de l'Union Européenne, en Norvège ou en Islande ;
- en parts et/ou actions d'OPCVM éligibles au PEA et détenant moins de 10% en OPCVM ;

Pour le solde, le Compartiment pourra investir à hauteur de 25% de son actif net dans d'autres valeurs cotées hors pays de l'Union européenne. Cette exposition pourra se faire par des investissements aussi bien en titres en direct que par le biais de parts ou d'actions d'OPCVM.

Il est toutefois envisagé que les investissements au travers d'OPCVM ne dépasseront pas 50% de l'actif net de ce Compartiment.]

L'allocation des actifs dépendra de la situation sur les marchés et des opportunités d'investissement.

La sélection des investissements sera basée sur un processus rigoureux, dont le point central est l'analyse financière des entreprises. Cette analyse se fondera essentiellement sur les critères suivants :

- qualité de gestion des sociétés dans lesquelles ce Compartiment investira,
- perspectives de croissance dans le secteur d'activité des sociétés dans lesquelles ce Compartiment investira,
- qualité de la structure financière des sociétés dans lesquelles ce Compartiment investira,
- visibilité sur les futurs résultats et « *cash flows* » des sociétés dans lesquelles ce Compartiment investira, et
- aspect spéculatif.

Sur base de cette analyse, le Gestionnaire sélectionnera des valeurs à fort potentiel. Le nombre de ces valeurs sera restreint, afin de permettre au Gestionnaire de suivre l'actualité des valeurs dans lesquelles ce Compartiment investit.

Dans la sélection des investissements, le Gestionnaire privilégiera le dynamisme et la performance à court et à moyen terme des entreprises dans lesquelles ce Compartiment investira.

Ce Compartiment pourra aussi, à titre accessoire :

- investir dans des « *exchange-traded funds* » (« *ETFs* ») (jusqu'à 30% des actifs net du Compartiment),
- effectuer des opérations de vente à découvert (jusqu'à 20% des actifs net du Compartiment), portant notamment sur des devises, et
- détenir des devises (EUR ou autres).

Ce Compartiment pourra, dans le but de protéger ses actifs nets ou dans le cadre d'une bonne gestion des actifs, également utiliser des instruments financiers négociés sur des marchés réglementés, tels que des instruments dérivés.

Ce Compartiment peut emprunter jusqu'à l'équivalent de 100% de son actif net.

L'effet de levier maximum du compartiment, calculé sur base de la méthode de l'engagement sera de 300% et l'effet de levier maximum du compartiment, calculé sur base de la méthode brute sera de 300%.

Ce Compartiment peut couvrir en EUR ses actifs non libellés en EUR.

3. Forme et transfert des Actions émises au sein de ce Compartiment

Seules des Actions nominatives seront émises au sein de ce Compartiment. Une confirmation écrite sera délivrée lors de la souscription aux Actions.

Les Actions émises au sein de ce Compartiment sont en principe librement cessibles. Le transfert des Actions, qui sont toutes nominatives, sera effectué par la remise à l'Agent Teneur de Registre d'un formulaire de transfert d'Actions dûment signé. Tout cessionnaire d'Actions doit répondre aux conditions énumérées dans les Statuts et le présent Prospectus pour pouvoir être actionnaire de la Société, et notamment être un Investisseur Averti et n'être ni un Ressortissant des États-Unis d'Amérique ni le mandataire d'un Ressortissant des États-Unis d'Amérique.

4. Émission des Actions au sein de ce Compartiment

Le Conseil d'Administration a décidé de créer à la date du présent Prospectus les Classes d'Actions A EUR et I EUR au sein du Compartiment.

La Période de Souscription Initiale aux Actions émises au sein de la Classe d'Actions A EUR était la période allant du 7 Avril 2017 (inclus) au 28 Avril 2017 (inclus).

Le Prix de Souscription Initial par Action des Classes d'Actions A EUR et I EUR est fixé à cent Euros (100,- EUR) par Action, éventuellement majoré de la commission de souscription mentionnée ci-après.

Le paiement du Prix de Souscription Initial par Action de la Classe d'Actions A EUR a été effectué au plus tard le 2 Mai 2017, pour un montant par investisseur égal au Prix de Souscription Initial par Action multiplié par le nombre d'Actions initialement souscrites par cet investisseur.

Le paiement du Prix de Souscription Initial par Action de la Classe d'Actions I EUR doit être effectué au plus tard le 15 Juin 2018, pour un montant par investisseur égal au Prix de Souscription Initial par Action multiplié par le nombre d'Actions initialement souscrites par cet investisseur.

Les montants minimaux d'investissement et de détention requis par investisseur dans ce Compartiment sont les suivants :

- Montant minimum requis pour l'investissement initial de la Classe d'Actions A : 125.000 EUR
- Montant minimum requis pour l'investissement initial de la Classe d'Actions I : 500.000 EUR

A l'issue de la Période de Souscription Initiale, les souscriptions aux Actions seront admises sur une base quotidienne.

Pour ce Compartiment, « Jour d'Émission » signifie chaque Jour Ouvrable tel que défini ou si ce n'est pas un Jour Ouvrable tel que défini, le premier jour complet ouvrable suivant.

Pour pouvoir être traitées à un Jour d'Émission déterminé, les demandes de souscription devront être reçues par l'Agent Teneur de Registre au plus tard la veille du Jour d'Évaluation (ou le Jour Ouvrable précédant si ledit jour n'est pas un Jour Ouvrable) à 17 heures (heure de Luxembourg).

Le prix auquel chaque Action est offerte pourra inclure une commission de souscription s'élevant au maximum à 2% de la valeur nette d'inventaire totale des Actions souscrites, et qui pourra être mise à charge du souscripteur et pouvant être perçue par le Conseil d'Administration sur sa décision. Cette éventuelle commission de souscription sera payée au Compartiment, jusqu'à concurrence de maximum 2% de la valeur nette d'inventaire totale des Actions souscrites.

Le Conseil d'Administration communiquera le montant exact des taux à appliquer pour chaque Jour d'Émission à l'Agent Teneur de Registre. A défaut aucune commission de souscription ne sera incluse.

Le prix de souscription, commission de souscription éventuelle incluse, devra être intégralement payé par le souscripteur dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation pertinent.

5. Rachat des Actions au sein de ce Compartiment

Les Actions émises au sein de ce Compartiment sont rachetables quotidiennement à l'initiative de l'Investisseur et, pour ce Compartiment, « Jour de Rachat » signifie chaque Jour Ouvrable ou si ce n'est pas un Jour Ouvrable tel que défini, le premier jour complet ouvrable suivant.

Pour pouvoir être traitées à un Jour de Rachat déterminé, les demandes de rachat devront être reçues par l'Agent Teneur de Registre au plus tard la veille du Jour d'Évaluation (ou le Jour Ouvrable précédant si ledit jour n'est pas un Jour Ouvrable) à 17 heures (heure de Luxembourg).

Les demandes notifiées après cette limite sont traitées lors du Jour d'Évaluation suivant.

Si une demande de rachat est acceptée, le prix de rachat, éventuellement diminué de la commission de rachat mentionnée ci-dessous, sera payé à l'actionnaire concerné dès que possible, normalement endéans deux (2) Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation pertinent.

Une commission de rachat, s'élevant au maximum à 2% de la valeur nette d'inventaire totale des Actions à racheter, pourra être mise à charge de l'actionnaire ayant demandé le rachat de ses Actions. Cette éventuelle commission de rachat sera acquise à ce Compartiment, jusqu'à concurrence de maximum 2% de la valeur nette d'inventaire totale des Actions à racheter.

Le Conseil d'Administration pourra décider à sa discrétion de ne pas appliquer de commission de rachat à un actionnaire ayant demandé le rachat de ses Actions.

Le Conseil d'Administration communiquera le montant exact des taux à appliquer pour chaque Jour d'Émission à l'Agent Teneur de Registre. A défaut aucune commission de souscription ne sera incluse.

6. Calcul de la VNI par Action

Pour ce Compartiment, « Jour d'Évaluation » signifie chaque Jour Ouvrable bancaire à Luxembourg dont les banques sont ouvertes toute la journée (*i.e.*, le 24 décembre n'est pas un jour ouvrable bancaire) tel que défini, étant précisé que pour un jour ouvrable bancaire à Luxembourg donné, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant. Le calcul de la valeur nette d'inventaire se fera le premier jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Évaluation.

7. Commissions

1) Commissions du Gestionnaire

Le Gestionnaire perçoit à charge du Compartiment, à la fin de chaque mois, une commission de gestion aux taux annuels maxima de 6,5bps et appliqués sur la valeur de l'actif net de chaque fin de mois du Compartiment. Le montant minimum annuel des commissions de gestion s'élèvera à 15.000 EUR.

En plus de la commission de gestion, le Gestionnaire pourra également percevoir une commission de performance. Cette commission de performance ne sera due au Gestionnaire que :

- (a) dans le cas où la valeur de l'actif net de ce Compartiment aura connu sur la période de référence un accroissement supérieur à celui de l'indice Stoxx 600 (Ticker Bloomberg SXXP) ; et
- (b) la valeur de l'actif net de ce Compartiment, calculée au dernier Jour Ouvrable de toute Période de Référence et compte tenu de la commission mentionnée au premier paragraphe de cette Section 7.1, doit avoir connu durant cette Période de Référence un accroissement par rapport à la valeur de l'actif net de ce Compartiment calculée au dernier Jour Ouvrable de la Période de Référence précédente.

Commission de performance	Base de calcul : 20% de la surperformance nette de l'indice Stoxx 600 (Ticker Bloomberg SXXP)
----------------------------------	---

Dès qu'il a été établi qu'en vertu des dispositions précédentes, une commission de performance était due au Gestionnaire pour une Période de Référence considérée, cette commission de performance est définitivement acquise au Gestionnaire, qui ne devra pas la rembourser à ce Compartiment si, ultérieurement, la valeur de l'actif net de ce Compartiment venait à diminuer.

La commission de performance due au Gestionnaire pour une Période de Référence considérée en application des dispositions qui précèdent sera normalement versée au Gestionnaire dans le mois qui suit la fin de la Période de Référence considérée.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée au titre de la commission de performance, correspondant au nombre de parts rachetées, est prélevée dès le rachat par le Gestionnaire.

Au sens de cette Section 7.1, il convient d'entendre par :

- « Période de Référence » : chaque période de douze (12) mois calendaires commençant le premier Jour Ouvrable d'une année calendaire et se terminant le dernier Jour Ouvrable de la même année calendaire. Par exception, la première Période de Référence commencera le jour du lancement de ce Compartiment et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'année calendaire 2017.
- Base de calcul de la commission de performance : lorsque la commission de performance se calcule par rapport à un indice de référence, la commission de performance est égale à un pourcentage de la sur-performance de la Classe d'Actions par rapport à cet indice de référence.

2) Commissions du Conseiller

Le Conseiller est habilité à percevoir, en rémunération de ses services, une commission dont le montant dépendra des actifs sous gestion et dont le taux annuel ne dépassera pas deux pourcents (2%) de la valeur de l'actif net de ce Compartiment. La commission s'élèvera à 1% pour la Classe d'Actions I EUR. Cette commission sera payée au Conseiller prélevée sur les actifs nets de ce Compartiment à la fin de chaque mois calendaire et calculée *pro rata temporis*.

3) Commissions du Dépositaire

Le Dépositaire est autorisé à percevoir des commissions prélevées sur les actifs de ce Compartiment, calculées selon les pratiques bancaires habituelles au Grand-Duché de Luxembourg en pourcentage de l'actif net de ce Compartiment et payables à la fin de chaque trimestre calendaire.

Le Dépositaire percevra également des commissions fixes, prélevées sur les actifs de ce Compartiment et payables à la fin de chaque trimestre calendaire, pour certaines transactions effectuées par ce Compartiment.

En outre, le Dépositaire est autorisé à être remboursé de tous les débours et dépenses raisonnables encourus par lui et par ses correspondants.

Les commissions dues au Dépositaire sont calculées sur la base de taux annuels appliqués sur la valeur de l'actif net moyen du Compartiment, telles que détaillées dans le contrat conclu entre la Société et le Dépositaire, dont des copies peuvent être obtenues chaque Jour Ouvrable au siège social de la Société, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux. De plus, certaines

commissions minimum peuvent être appliquées.

4) Commissions de l'Agent d'Administratif, Domiciliaire et Agent Teneur de Registre

Pour l'exercice de ses fonctions, l'Agent d'Administratif, Domiciliaire et Agent Teneur de Registre est autorisé à percevoir des commissions, prélevées sur les actifs de ce Compartiment.

En outre, l'Agent d'Administratif, Domiciliaire et Agent Teneur de Registre a droit à être remboursé par la Société de toutes ses dépenses raisonnables.

Les commissions dues à l'Agent d'Administratif, Domiciliaire et Agent Teneur de Registre sont calculées soit sur la base de taux annuels appliqués sur la valeur de l'actif net moyen du Compartiment, soit forfaitairement, tel que détaillé dans le contrat conclu entre la Société et l'Agent d'Administratif, Domiciliaire et Agent Teneur de Registre, dont des copies peuvent être obtenues chaque Jour Ouvrable au siège social de la Société, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux. De plus, certaines commissions minimum peuvent être appliquées.

8. Taxe d'abonnement

Ce Compartiment supportera une taxe d'abonnement, dont le taux annuel est égal à 0,01%, calculée sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment à la fin de chaque trimestre calendaire, et payable trimestriellement à la fin de chaque trimestre calendaire.

9. Devise de référence

La devise de référence de ce Compartiment est l'EUR, et les états financiers de ce Compartiment seront exprimés en EUR.

10. Risques liés à l'investissement dans les Compartiments

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que tout investissement dans ce Compartiment implique des risques, notamment financiers et opérationnels, non négligeables, et peut dès lors ne pas être adapté à tous les investisseurs.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et il est possible qu'au rachat de ses Actions, un actionnaire ne récupère pas l'intégralité du montant initialement investi. Le produit des Actions peut fluctuer en termes monétaires et, du fait de variations de taux de change, la valeur des Actions peut monter ou baisser.

En ce qui concerne la fiscalité, les niveaux, assiettes et exonérations peuvent changer.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune garantie que les objectifs d'investissement de ce Compartiment seront réalisés.

Enfin, les investisseurs doivent être bien conscients des risques mentionnés et décrits à la Section 8 de ce Prospectus.